

Défendre les droits des travailleurs sanspapiers ou avec un droit de séjour précaire

L'expérience de FAIRWORK Belgium





- Active depuis 2005 comme OR.C.A. depuis 2018 FAIRWORK Belgium.
- Depuis 2022, nommée par AR nous offre la possibilité d'agir en justice pour la défense des travailleurs sans droit de séjour.
- Activités :
 - Helpdesk
 - Informer: formations site internet https://www.fairworkbelgium.be/
 - Travail politique & réseautage : activation des partenaires de FAIRWORK Belgium



FAIRWORK Belgium

- Mission = Mettre en pratique les droits du travail pour les travailleurs :
 - ayant un droit de séjour précaire y compris travailleurs avec permis unique à durée limitée, étudiants, etc.
 - ou étant sans droit de séjour.





Illégaux ⇔ Sans-papiers

- Déshumaniser
- Criminaliser
- Empêcher un débat honnête



Comprendre le travailleur sans-papiers

- Par rapport au pays d'origine
 - (investissements financiers, investissements moraux, alternative, qui dépend(ent) de eux)
- Par rapport à la Belgique
 - (alternative en Belgique, conséquences de défendre ses droits, situation économique)
- Peur
 - (des autorités, punissables, propre communauté, honte)

Travail non déclaré et travail clandestin



- Le travail non déclaré = pas de taxes / sécurité sociale
- Travail clandestin = un étranger qui travaille sans l'autorisation requise :
 - Aucun permis de travail / autorisation d'occupation du travailleur (salarié)
 - Pas de carte professionnelle (indépendant)
- Travail frauduleux = Travailler comme un indépendant mais sans le statut officiel d'un indépendant (Loi de 6 juillet 1976)



Principe de base

Les conditions de travail (protection des travailleurs) doivent toujours être respectées, indépendamment de la validité du contrat

- Aussi pour travail non déclaré
- Aussi pour travail clandestin
- Uniquement pour les employés



Directive Sanctions

 L'ensemble des protections prévues par le droit du travail s'appliquent

- Bases légales :
- La directive « sanction » : Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Loi du 11 février 2013 Loi prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal (M.B. 22/02/2013)



- Reconnaissance des droits du travail des travailleurs sans-papiers.
- Trois mois de salaire (art. 7 loi 11 Février 2013)

« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal est occupé en Belgique dans les liens d'un contrat de travail, il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, y avoir effectué des prestations pendant au moins une durée de trois mois. »

- Responsabilité solidaire et responsabilité de chaine
- La possibilité pour Myria, les syndicats et les organisations d'employeurs de se porter partie civile. Également FAIRWORK Belgium depuis octobre 2022 (AR du 14 juillet 2022 déterminant les organisations qui peuvent ester en justice visées à l'article 8, alinéa 1er, 4° de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, M.B. 21/09/2022)



Le travail au noir punissable

- L'employeur est punissable pour le travail clandestin et le travail non déclaré
- Les personnes disposant d'un revenu de remplacement (par ex. allocation de chômage) perdent cette allocation, et doivent aussi payer une amende
- Tout travailleur qui travaille sciemment au noir peut écoper d'une amende administrative de €80 à €800 : s'il savait qu'il travaillait noir et qu'un PV est dressé contre l'employeur (introduit par la loi du 29 février 2016 complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social, M.B. 21/04/2016)
- ⇒ FAIRWORK Belgium a négocié des exceptions

L'exception sur l'amende pour le travailleur

Accord avec les services des amende administratives et d'inspection du travail.

Le travailleur ne reçoit pas une amende si :

- Si le travailleur dépose lui-même plainte auprès de l'inspection (application du secret professionnel de l'inspecteur)
- Si le travailleur est (potentiellement) victime de traite des êtres humains
- Si le travailleur a été exploité





- Salaire minimum et protection de la rémunération
- Aucun licenciement arbitraire
- Indemnisation des accidents du travail
- Indemnisation après faillite par le Fond de fermeture des entreprises
- Le respect des heures de travail
- Congés payés, vacances

•



Les abus les plus fréquents

- Pas de salaire minimum
- Salaire irrégulier, incomplet ou impayé
- Licenciement sans respect des règles
- Non respect de la durée légale du travail
- Pas d'assurance pour les accidents du travail
- Faux indépendants
- Obliger les employés à utiliser des faux papiers
- Menaces (d'appeler la police, physiques, ...)

•





- Médiation
- Par l'inspection:
 - plainte (même de façon anonyme)
 - contrôle des travailleurs sur le lieu de travail (obligation de signaler les sans-papiers, l'Office des étrangers informé)
 - ⇒Accord entre le Contrôle des lois sociales, l'Office des étrangers, Myria et FAIRWORK Belgium
- Devant les tribunaux
- Procédure de traite des êtres humains



Agir en pratique

- Faire une analyse de la situation
 - situation du travailleur (séjour, ...), les conditions de travail, ...
- Collecte des preuves
 - Preuves écrites (contrat de travail, fiche de paie, bon de commande, ...), témoins, enregistrements vidéo, audio, photo, ...
- Quelle est la meilleure procédure et que veut le travailleur?





- Travailleurs sans papiers :
 - un guide de droits : page 39 40
 - Site internet : https://www.fairworkbelgium.be/fr/faq/hoe-bewijs-ik-dat-ik-heb-gewerkt/
- Documents existants
- Vidéo, photo, enregistrement des conversations, agenda, sms, ...
- Seule preuve absolue : contrôle sur le lieu de travail par l'inspection



Accident du travail

Tout accident soudain qui produit une lésion et qui survient à un travailleur pendant et par l'exécution du contrat de travail (y compris sur le chemin du travail).

- Même droit que tout autre travailleur
- ⇒ Assurance d'accident du travail de l'employeur
- ⇒ Fedris



Que faire en cas d'accident au travail?

- Réagir le plus vite possible
- Recueillir les preuves de l'emploi et de l'accident de travail
- Recueillir les preuves des frais (factures, frais de déplacement, ...)
- Demander des attestations d'incapacité de travail
- La prescription peut être interrompue tous les trois ans : Y être attentif!
- Procédure longue, informer la victime correctement
- Victime hors du territoire ? Accord entre l'Office des étrangers et FAIRWORK Belgium – contrôles médicaux nécessaires à la procédure



Contact:

FAIRWORK Belgium Rue Gaucheret 164 1030 Bruxelles Lundi et mercredi de 9h à 13h Jeudi de 13h à 16h 02/274 14 31

0800/12 0 19 seulement pour les travailleurs

info@fairworkbelgium.be

www.fairworkbelgium.be section juristes et section assistants sociaux